

N° 6778³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**relatif à la construction d'un Centre national d'incendie
et de secours et autorisant l'Etat à participer au financement
des travaux y relatifs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (15.10.2015)	1
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.10.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures a adoptés dans sa réunion du 15 octobre 2015.

Remarque préliminaire:

Le projet de loi ayant pour objet „la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des services de secours, dénommée „Centre national d'incendie et de secours““, il convient de remplacer à l'intitulé le terme „Intervention“ par celui d'„incendie“ et d'écrire, dans un souci de cohérence, également le terme „secours“ avec une minuscule.

*

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>
Propositions du Conseil d'Etat:	<i>italique)</i>

*Amendement 1*L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à la construction d'un eCentre national d'~~intervention~~incendie et de secours à Luxembourg.“.

Commentaire

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, celui-ci a pour objet „la construction d'un nouveau bâtiment pour les besoins des services de secours, dénommée „Centre national d'incendie et de secours“ “. Le terme „intervention“ doit par conséquent être remplacé par celui d'„incendie“, la même modification étant opérée à l'intitulé du projet de loi.

Il convient par ailleurs de noter que le terme „Centre“ est à écrire avec une majuscule pour des raisons de cohérence du texte du projet.

Amendement 2

A l'article 1^{er}, alinéa 2, point 1, les termes „pour la zone 1“ sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'Etat suggère la suppression du terme „zone“, puisque les „plans exacts des bâtiments à construire ne sont pas annexés au projet de loi“. Il propose un nouveau libellé que la commission reprend, en supprimant toutefois les termes „pour la zone 1“ qui continuent à figurer dans la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus au cours du mois de novembre 2015 pour permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique au cours du même mois.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI**

relatif à la construction d'un Centre national d'Intervention incendie et de Secours et autorisant l'Etat à participer au financement des travaux y relatifs

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à la construction d'un Centre national d'intervention incendie et de secours à Luxembourg.

~~Ce centre national d'incendie et de secours se compose en deux zones, à savoir~~

- (1) ~~une zone 1 constituée par une caserne de sapeurs-pompiers, la direction du centre national, un institut national de formation ainsi que la centrale des secours d'urgence du 112 (zone 1); et~~
(2) ~~une zone 2 constituée par un plateau technique.~~

Le Centre national d'incendie et de secours comprend:

1. *une partie 1 qui inclut une caserne de sapeurs-pompiers ainsi que les bâtiments abritant la direction de l'Administration des services de secours, la centrale des secours d'urgence du 112 ~~pour la zone 1~~ et l'institut national de formation chargé de toutes les formations en faveur des agents des services de secours professionnels et volontaires du Grand-Duché de Luxembourg;*
2. *et une partie 2 qui inclut les bâtiments et infrastructures faisant partie du „plateau technique“.*

Art. 2. ~~Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} (1) relatifs à la zone 1 ne peuvent dépasser le montant 46.628.229,79 euros hors TVA.~~

Ce montant correspond à la valeur 738,97 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2013.

~~Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.~~

~~Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} (2) relatif à la zone 2 ne peuvent dépasser le montant de 16.632.652,22 euros hors TVA.~~

~~Ce montant correspond à la valeur 738,97 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2013.~~

~~Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.~~

~~Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 46.628.229,79 euros pour la réalisation de la partie 1 et le montant de 16.632.652,22 euros pour la réalisation de la partie 2.~~

~~Ces montants correspondent à la valeur 738,97 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2013.~~

~~Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.~~

Art. 3. (1) ~~La dépense occasionnée par l'exécution du paragraphe (1) relatif à la zone 1 de l'article 1 est imputable sur l'article budgétaire 39.5.72.000.~~

(2) ~~La dépense occasionnée par l'exécution du paragraphe (2) relatif à la zone 2 de l'article 1 est imputable sur les crédits du Fonds d'Investissements Publics Administratifs.~~

~~Les dépenses visées à l'article 2 pour la réalisation de la partie 1 sont imputables sur le budget à charge des investissements prévus pour l'Administration des services de secours et celles pour la réalisation de la partie 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.~~

